

COMPTE RENDU ADMINISTRATIF
DE
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DE LA
VILLE DE GENÈVE
PENDANT L'ANNÉE 1964

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954, article 67, chiffre 3, le Conseil administratif soumet à votre approbation le compte rendu administratif de l'exercice 1964.

Nous vous rappelons que le texte complet des délibérations du Conseil municipal, résumé au chapitre 001, figure dans le *Mémorial* des séances de ce corps.

Genève, mars 1965.

LE CONSEIL ADMINISTRATIF